

(13) est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

(14) pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

Comme je parle du travail d'une autre personne, je peux dire qu'à mon avis, ce sont là les critères les plus évolués au monde. Il n'y a pas de doute là-dessus; et ils ont été mis au point au Canada. Le modèle des Parlements, au Royaume-Uni, a une procédure qui à mon avis n'est pas aussi perfectionnée que la nôtre; nous avons donc la satisfaction de temps à autre de faire œuvre de pionnier. J'espère que nous continuerons à faire une œuvre marquante dans ce domaine.

Puis, une fois que nous aurons trouvé le défaut dans les critères que je viens d'énumérer, il faudra chercher le remède à appliquer. Que devrait-il être? Le comité aura la tâche d'examiner cette question et de soumettre ses propres recommandations dans un rapport qu'il présentera au Parlement. Bon nombre de possibilités existent déjà et dans les quelques minutes qui me restent, je vais en donner un aperçu. Pour ce faire, on pourrait exiger que ces règlements soient déposés à la Chambre et annulés dans les 40 jours qui suivent. Il faudrait exiger que les règlements soient déposés devant le Parlement avant qu'il ne deviennent opérants. J'en ai déjà parlé. La difficulté qui se pose vient du fait qu'il y a un si grand nombre de règlements qu'il ne serait pas bon que le Parlement s'attaque à cette tâche de cette manière. En Saskatchewan, la loi sur les règlements prévoit:

17. Lorsque, en vertu du Règlement de l'Assemblée législative ou en conformité de la procédure prescrite autrement par l'Assemblée législative, un membre du conseil exécutif ou d'une autre autorité qui établit un règlement, ou, dans le cas d'un règlement établi par décret du conseil, le membre du Conseil exécutif qui le recommande, reçoit du greffier de l'Assemblée législative un exemplaire d'une résolution de l'Assemblée faisant état que l'Assemblée désapprouve le règlement en tout ou en partie, ou en demande la modification, le membre du Conseil exécutif ou autre ou une autre autorité ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, révoquera la résolution, en totalité ou en partie, ou la modifiera au besoin.

A peu près la même disposition figure dans la loi sur les règlements du Manitoba. En d'autres termes, il s'agit d'une procédure proposée. La présentation de pareille motion à l'Assemblée législative a beaucoup d'importance. Comment l'introduire et où, comment le mettre en discussion et en disposer? Voilà le problème. Mais, à mon avis, l'approche de la résolution négative est peut-être la procédure que nous aurons à adopter.

Je vais maintenant vous parler de la manière dont les lois du Parlement ont réglé la question en ce qui concerne les règlements. La loi sur l'Amirauté, par exemple, prévoit qu'une résolution conjointe des deux Chambres peut suspendre ou annuler des règles et des ordonnances édictées par elle. La loi sur la production de défense stipule qu'un avis de motion signé par dix députés, et adopté, naturellement, fera l'objet d'un débat dans un certain délai. S'il est adopté, il va sans dire qu'il faudra révoquer ou modifier le règlement fautif. La loi sur la Cour de l'Échiquier prévoit une demande de l'une ou l'autre des Chambres pour abroger, en totalité ou en partie, les règlements qui seraient établis aux termes de cette loi.

La loi sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer stipule qu'un règlement entre en vigueur dans un certain délai à moins que la Chambre n'adopte un avis signé par dix députés. La loi sur la mise en tutelle des transports maritimes stipule qu'on peut contester une proclamation par un avis signé par dix députés à condition que cet avis soit débattu au plus tard 48 jours après la proclamation. On trouve aussi des dispositions dans la Loi

Textes réglementaires

sur l'Office national de l'énergie, la loi sur les Nations Unies, la loi sur les exportations, le Tarif des douanes, la loi des mesures de guerre et la loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique qui portent sur des modifications, des abrogations ou des amendements relatifs aux règlements.

Voilà ce qui constituait l'attitude générale à l'égard de cette question avant la présentation du rapport MacGuigan en 1969. On trouve des exemples plus récents. Il y en a eu environ un par an, mais je n'ai indiqué que les lois adoptées avant 1969. Si la Chambre veut bien m'accorder deux minutes de plus, je crois que cela me suffira pour terminer mon exposé.

Des voix: D'accord.

M. McCleave: Monsieur l'Orateur, je voudrais remercier les députés par votre intermédiaire. L'un des problèmes auxquels doit faire face le comité consiste à savoir si nous devons tenir compte de nos opinions personnelles ou de l'opinion de l'organisme investi des pouvoirs de réglementation, lorsque nous étudions ce problème. Autrement dit, devons-nous traiter les questions de politique? Jusqu'à maintenant, je crois que nous avons réussi à éviter ce problème. Le rapport du comité MacGuigan proposait que le comité ait le pouvoir de renvoyer les règlements aux comités permanents de la Chambre lorsqu'il considérait qu'une importante question de politique était en jeu. Il n'y a toujours pas de réponse à cette question. Je suppose que le comité fera connaître son opinion sur le sujet dans l'un de ses deux prochains rapports à la Chambre.

J'ai donné un aperçu général de la question, et mes collègues se chargeront de l'approfondir. Comme nous avons débuté il y a peu de temps, nos procédures nous causent encore certains ennuis, mais je crois que nous accomplissons un travail important. Ce n'est peut-être pas spectaculaire, mais ce n'est pas là notre intention. Nous ne lancerons pas un cri d'alarme à chaque difficulté que nous allons rencontrer. Nous essayons de nous entendre avec les divers ministères et avec les personnes qui rédigent les règlements. Nous essayons d'assumer nos responsabilités au nom de ceux que le Parlement a investis de certains pouvoirs en vertu d'une loi, de façon à ce que ceux qui échappent à notre contrôle puissent au moins voir que ces hauts fonctionnaires tiennent compte de l'esprit et de l'intention des lois qui sont adoptées.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, s'il vous plaît. Il est 1 heure, et je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. W. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore): Madame l'Orateur, c'est avec plaisir que je prends part au débat d'aujourd'hui et je suis particulièrement honoré de prendre la parole après le distingué président du comité, le député de Halifax-East Hants (M. McCleave). Il a très bien parlé ce matin et a fait d'excellentes observations. Il a parlé entre autres des critères sur lesquels porte le débat actuel, qui me préoccupent particulièrement, et je crois qu'il a présenté l'ensemble de la question de la manière appropriée. Je suis certain que d'autres orateurs, comme le député de Greenwood (M. Brewin) sans doute et d'autres